

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAJORIQUE-DE-GRANTHAM**

**PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal,
tenue le 4 mars 2019, à 19h30, à la salle du conseil**

Madame la mairesse, Line Fréchette, préside cette séance et les conseillers(ères) suivants(es) sont présents(es) :

Siège # 1	M. Daniel Nadeau	Siège # 4	M. Joël Jutras
Siège # 3	Mme Stéphanie Bonin	Siège # 5	Mme Nancy Letendre
		Siège # 6	M. Marcel Sinclair

Le conseiller, M. Jocelyn Brière, est absent de cette séance.

Mme Emilie Trottier, directrice générale / secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée à cette séance.

Ouverture de la séance

La mairesse, Mme Line Fréchette, constate le quorum à 19h30 et déclare la séance ouverte.

(2019-03-2642)

1. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance tel que présenté et rédigé en laissant l'item *Varia* ouvert à d'éventuels ajouts.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Ordre du jour:

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2019

ADMINISTRATION

3. Adoption : Règlement numéro 555-19 portant sur l'imposition d'une taxe pour le nettoyage du cours d'eau Rivière aux Vaches, branche 14
4. Adoption: Règlement numéro 556-19 portant sur les compteurs d'eau
5. Adoption : Règlement numéro 557-19 portant sur la gestion de l'eau potable
6. Adoption : Règlement numéro 558-19 portant sur le raccordement au réseau d'aqueduc
7. Avis de motion : Règlement numéro 559-19 portant sur le règlement uniformisé de colportage
8. Avis de motion : Règlement numéro 560-19 portant sur le règlement uniformisé des nuisances
9. Avis de motion : Règlement numéro 561-19 portant sur le règlement uniformisé des parcs, sentiers et pistes cyclables
10. Avis de motion : Règlement numéro 562-19 portant sur le règlement uniformisé de la paix et l'ordre public
11. Avis de motion : Règlement numéro 563-19 portant sur le règlement uniformisé de stationnement
12. Avis de motion : Règlement numéro 564-19 portant sur le règlement uniformisé des systèmes d'alarme

13. Avis de motion : Règlement numéro 565-19 portant sur le règlement uniformisé de l'utilisation extérieur de l'eau
14. Avis de motion : Règlement numéro 566-19 relatif à la tarification pour le service du camp de jour
15. MRC de Drummond : Dépôt des formulaires pour les immeubles en saisie et vente pour défaut de paiement de taxes municipales
16. Autoriser et mandater le maire et la directrice générale à enchérir et acquérir les immeubles pour non-paiement de taxes municipales à la MRC de Drummond, le 13 juin 2019
17. U.M.Q. : Autoriser l'inscription au congrès de la FQM, les 9-10-11 mai 2019

SÉCURITÉ CIVILE

18. Autoriser l'achat de matériel pour le SUMI (gants de coton, cordage, lunettes de sécurité, ruban de chasse) pour un montant approximatif de 150 \$

VOIRIE

19. Autoriser l'affichage du poste saisonnier de journalier, emploi étudiant pour l'été 2019
20. Machinerie C. & H. Inc. : Autoriser l'entretien régulier du tracteur New Holland, au coût de 550,99 \$ taxes incluses
21. Député provincial de Johnson : Demande de subvention à même l'enveloppe discrétionnaire sur le Programme d'aide à la voirie local (PAVL)
22. Entreprise Mirroy Inc. : Mandat pour le balai mécanique, au coût approximatif de 1 610 \$, taxes et transport inclus
23. Appel d'offres sur invitation : Autoriser l'envoi d'appel d'offres sur invitation pour l'acquisition d'une benne basculante à asphalte chaude

HYGIÈNE DU MILIEU

24. WSP Canada : Autoriser l'octroi d'un contrat pour une évaluation des débits et pressions du réseau d'eau potable dans le but d'offrir la desserte incendie au coût de 1 149,75 \$, taxes incluses
25. Genec Inc : Autoriser l'achat d'un PH mètre, au montant de 270,19 \$ taxes incluses
26. Nommer les personnes responsables de l'application des règlements d'aqueduc

URBANSIME

27. Cansel : Autoriser l'achat d'un GPS de précision, au montant de 13 452,53 \$ taxes incluses

LOISIRS

28. Concept FST Inc. : Mandat pour la réalisation des plans et devis pour le parc du Sanctuaire dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV
29. Autoriser l'inscription de la coordonnatrice en loisirs au 7^e rendez-vous québécois du Loisir Rural, à Chandler, les 7-8 et 9 mai 2019, au coût de 137,97 \$ taxes incluses
30. MRC de Drummond : Dépôt d'une demande d'aide financière au Fonds culturel pour la réalisation du festival *Au Goût du Sanctuaire*

31. Hydro-Québec : Dépôt d'une demande de commandite pour la réalisation du festival *Au Goût du Sanctuaire*
32. Faucher Gauthier, architectes : Mandat pour la réalisation des esquisses et dossier préliminaire pour l'aménagement des infrastructures de loisir, au coût de 6 323,63 \$ taxes incluses
33. Adoption des comptes à payer
34. Varia
35. Période de questions
36. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour a été remis à chacun des membres du conseil et aux personnes présentes dans la salle.

(2019-03-2643)

2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2019

Il est proposé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2019 tel que présenté et rédigé avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-03-2644)

3. Adoption : Règlement numéro 555-19 portant sur l'imposition d'une taxe pour le nettoyage du cours d'eau Rivière-aux-Vaches, branche 14

Attendu que la MRC de Drummond a compétence en matière de gestion des cours d'eau pour le territoire de Saint-Majorique selon les dispositions du *Code municipal du Québec*;

Attendu qu'en vertu de l'article 979 du *Code municipal du Québec* et de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur les biens-fonds imposables des contribuables intéressés de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour l'exécution de travaux décrétés dans les cours d'eau municipaux;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller, M. Jocelyn Brière, lors de la séance ordinaire du conseil du 4 février 2019 et que copie a alors été remise à tous les membres du conseil, que tous les membres du conseil présents lors de son adoption déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que le conseiller, M. Daniel Nadeau, a présenté le projet de règlement aux personnes présentes lors de la séance du 4 février 2019. Une copie de ce projet de règlement est disponible sur demande.

Attendu que la municipalité respecte les exigences prévues à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), le **projet de Règlement numéro 555-19 concernant l'imposition d'une taxe spéciale relativement aux interventions effectuées par la MRC de Drummond dans la branche 14 du cours d'eau Rivière-aux-Vaches** est présenté. La mairesse, Mme Line Fréchette, explique le projet de règlement aux personnes présentes. Une copie de ce projet de règlement est déposée lors de la séance du 4 février 2019.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Stéphanie Bonin, et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil d'adopter le règlement numéro **555-19** et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Superficie contributive

Sont assujettis au paiement des travaux décrétés par le présent règlement, les immeubles ci-après décrits selon leur superficie contributive concernant le cours d'eau Rivière-aux-Vaches, branche 14:

Matricule	Propriétaire	Longueur des travaux	Coût des travaux	Lots	Adresse
7486-81-8679	Ferme Agricole 122	148 mètres	2 741,39 \$	4433060- 4433085	Lemire Ouest

Article 3 Taxe spéciale « cours d'eau »

Le coût total de **2 741,39 \$** provenant des factures transmises par la MRC de Drummond relativement aux travaux d'entretien exécutés sur le cours d'eau est réparti sur les biens-fonds des contribuables riverains touchés par les travaux du cours d'eau Rivière-aux-Vaches, par unité d'évaluation, au prorata de leur superficie contributive mentionnée à l'article 2 du présent règlement et seront recouvrables par une taxe spéciale appelée *cours d'eau* conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Article 4 Rôle de perception

Le directeur général est autorisé à dresser le rôle de perception pour l'exercice financier 2019 et les suivants relativement à ces travaux et à percevoir les sommes de deniers requises.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Line Fréchette
Mairesse

Emilie Trottier
Secrétaire-trésorière

(2019-03-2645)

4. Adoption: Règlement numéro 556-19 portant sur les compteurs d'eau

ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et d'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels;

ATTENDU QUE l'engagement pris par la municipalité dans le cadre de sa planification stratégique de développement durable ainsi que les objectifs énoncés dans son plan d'action intégré;

ATTENDU QUE tout immeuble résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement est assujéti aux dispositions de celui-ci ;

ATTENDU QUE le conseil peut adopter des règles pour l'installation, l'utilisation de compteurs d'eau et l'établissement d'une facturation équitable selon la consommation ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère, Mme Nancy Letendre, lors de la séance du conseil ordinaire du 4 février 2019;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE la conseillère, Mme Nancy Letendre, a présenté le projet de règlement aux personnes présentes lors de la séance du 4 février 2019. Une copie de ce projet de règlement est disponible sur demande.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil d'adopter le règlement numéro **556-19** portant sur les compteurs d'eau et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Chapitre 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Section I – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement et sauf exception, les expressions ou les mots suivants signifient :
 - a) « Avis de cueillette » : document transmis par la Municipalité à l'attention d'un propriétaire, visant à l'informer de la disponibilité de son compteur d'eau;
 - b) « Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
 - c) « Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.
 - d) « Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
 - e) « Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.
 - f) « Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.
 - g) « Fonctionnaire désigné » : fonctionnaire désigné pour faire respecter le présent règlement;
 - h) « Formulaire d'attestation de conformité de l'installation » : document émanant de la Municipalité à être signé par le fonctionnaire désigné ayant procédé à l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues par le présent règlement et par le fonctionnaire désigné attestant la conformité de l'installation et de l'apposition des scellés;
 - i) « Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 1. il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32¹ de cette loi;
 2. il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
 3. il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.
 - j) « Municipalité » : la Municipalité de Saint-Majorique-de-Granthan.
 - k) « Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.
 - l) « Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.
 - m) « Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

¹ Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

- n) « Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.
- o) « Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

Section II – OBJET

Le présent règlement a pour objectif de régir la fourniture, l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles du territoire de la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham.

Section III – CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles qui ont l'obligation d'être munis d'un compteur et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham.

Section IV – DÉLÉGATION DE POUVOIR ET INSPECTION

Le conseil décrète, comme fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement, tout employé du Service des eaux ou du Service des travaux publics, ainsi que toute personne, employé ou sous-traitant de celle-ci, ayant été mandaté par la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham afin d'installer ou de réparer tout compteur d'eau. Ces derniers sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à toutes dispositions non respectées en vertu du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de l'inspecteur en voirie ou tout employé mandaté par la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham.

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le *Code municipal du Québec* doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées, pour prélever des échantillons d'eau et effectuer des tests sur la qualité de l'eau potable. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

Les fonctionnaires désignés peuvent être accompagnés de toute personne dont l'expertise est requise aux fins de la visite.

Chapitre 2 – INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Section I – OBLIGATION D'INSTALLER UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1^{er} juin 2019.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au *Code de construction du Québec*, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

Section II – INSTALLATION

Le compteur d'eau, les pièces de raccordement, robinets, supports, pièces nécessaires à l'installation et le tamis sont fournis par la Municipalité et le fonctionnaire désigné, l'employé ou le sous-traitant engagé par la municipalité les installe conformément aux annexes 1 à 3. Les frais reliés à l'installation d'un compteur d'eau sont à la charge du propriétaire.

Aucun autre compteur que celui fourni par la municipalité ne peut être mis en place.

Un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement doit être placé à un endroit facilement accessible pour en permettre le remplacement, l'entretien, la lecture et respecter les normes d'installation de l'annexe 1.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

L'installation d'un compteur d'eau et toutes ses composantes ainsi que l'apposition des scellés, doit être effectuée par le fonctionnaire désigné, un employé ou un sous-traitant engagé par la municipalité.

Le fonctionnaire désigné, l'employé ou le sous-traitant engagé par la municipalité doit compléter, signer et transmettre à la Municipalité le *Formulaire d'attestation de conformité de l'installation* dès que l'installation du compteur d'eau est terminée.

À la demande de la municipalité, le propriétaire doit changer son compteur si la consommation enregistrée lors des récents relevés le requiert. Dans ce cas, la municipalité procède, à ses frais, à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau installé conformément au présent règlement dans le cas d'une usure normale ou de désuétude.

Section III – EMBLACEMENT D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Chaque compteur d'eau doit être installé immédiatement après le robinet d'arrêt intérieur du branchement privé d'aqueduc, selon les devis d'installation technique contenus en annexes.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à distance maximale de 3 mètres de de l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau (à une hauteur comprise entre 60 et 90 cm du plancher). Si, pour sauvegarder l'apparence d'une pièce ou pour toute autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit, auparavant, obtenir l'approbation du fonctionnaire désigné autorisé de la Municipalité. Le compteur doit être d'un accès facile en tout temps afin que la Municipalité puisse faire une vérification quelconque.

Le passage menant au compteur ainsi que ses abords et composantes doivent être tenus libres d'encombre et d'obstacle de façon à permettre aux fonctionnaires désignés de la municipalité d'en faire l'entretien, la lecture, l'inspection, le retrait ou le remplacement sans difficulté. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

Section IV – SCHELLEMENT D'UN COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le fonctionnaire désigné autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords, les deux extrémités du compteur, l'accès au totaliseur et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé. Le fonctionnaire désigné de la municipalité doit signifier que les scellés ont été installés conformément au règlement dans le « *Formulaire d'attestation de conformité de l'installation* » à l'endroit indiqué

Le service en alimentation en eau ne doit pas être établi ou rétabli tant que les sceaux n'ont pas été installés.

Il est interdit de retirer, rompre ou de toute autre manière enlever ou altérer les sceaux des compteurs d'eau installés conformément au présent article dans le but d'utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc autrement que de la manière prévue au présent règlement.

Si les scellés sont enlevés sans autorisation préalable ou pour force majeure, par qui que soit, le propriétaire du bâtiment où est trouvé le compteur sans scellé est sujet aux pénalités prévues au présent règlement.

De plus, si un compteur est retrouvé sans scellé et qu'après lecture du compteur, la consommation est jugée insuffisante selon les consommations antérieures de cet immeuble et/ou la moyenne des consommations des immeubles similaires dans la municipalité, le trésorier de la municipalité est autorisé à fixer la consommation à la moyenne des consommations des trois dernières années de ce bâtiment ou à l'évaluation la plus réaliste possible selon les données disponibles.

Section V – RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

La municipalité ou son fonctionnaire désigné peut alors inspecter les travaux de relocalisation et exiger tous travaux supplémentaires nécessaires au respect du présent règlement.

Outre les amendes, frais ou pénalité qui peuvent être imposés en vertu du présent règlement, la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham peut interrompre le service d'alimentation en eau à toute personne contrevenant au présent article

Lorsque le service d'alimentation en eau a été interrompu en vertu d'une imposition spécifique du présent règlement, les frais de réalimentation sont de 20 \$, en plus de tout autre montant ou pénalité dus par ailleurs. Les frais prévus au présent règlement peuvent, en tout temps, être modifiés par règlement.

La municipalité se réserve le droit d'accepter ou de refuser une relocalisation d'un compteur.

Section VI – NOUVELLE CONSTRUCTION

Toute nouvelle construction visée à l'article 3 du présent règlement doit être munie d'un compteur d'eau avant le début de l'alimentation de l'immeuble par le réseau d'aqueduc et est assujettie aux dispositions du présent règlement.

Le propriétaire doit faire une demande d'*Avis d'intention* à la Municipalité pour obtenir le compteur d'eau et ses composantes. La demande doit être faite au Service des travaux publics, division de l'hygiène du milieu, à l'aide du Formulaire de compilation de données dûment complété.

Suite à la réception d'un *Avis d'intention*, le fonctionnaire désigné doit commander le compteur d'eau et les pièces nécessaires afin de répondre à l'avis d'intention. Une fois que le compteur d'eau et les pièces reliées à son installation sont disponibles, le fonctionnaire désigné doit transmettre un *Avis de cueillette* au propriétaire ayant déposé un *Avis d'intention*.

Section VII – DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

Section VIII – DÉLAIS ET REFUS D'INSTALLATION

Le propriétaire doit faire installer le compteur d'eau, au plus tard quatre-vingt-dix (120) jours à compter de la date de disponibilité du compteur d'eau indiquée dans l'*Avis de cueillette*.

Le propriétaire n'ayant pas installé le compteur d'eau dans les délais prescrits commet une infraction. Cette infraction se poursuit à chaque jour, tant et aussi longtemps que le compteur d'eau n'est pas installé.

Le propriétaire qui n'a pas récupéré son compteur d'eau ou n'a pas retourné à la Municipalité son Formulaire d'attestation de conformité de l'installation est réputé avoir refusé l'installation d'un compteur d'eau pour son immeuble, et commet une

infraction au présent règlement. Cette infraction se poursuit à chaque jour, tant et aussi longtemps que le propriétaire ne s'est pas conformé au règlement.

Dans un tel cas, la Municipalité peut installer tout compteur d'eau dans l'immeuble, aux frais du propriétaire, après l'avoir avisé par écrit.

Section IX – APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

L'installation se fera par l'employé du Service des eaux ou du Service des travaux publics, un employé de la municipalité ou un sous-traitant de la municipalité, au frais de la municipalité.

Chapitre 3 – LECTURE, VÉRIFICATION ET SERVICE

Section I –VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit déposer auprès du trésorier de la municipalité la somme indiquée ci-dessous : Pour un compteur ayant un diamètre de 1 ½" ou moins : 150 \$ Pour un compteur ayant un diamètre de plus de 1 ½" : 200 \$

Si lors d'une vérification faite dans des conditions normales d'opération, il s'avère que la consommation enregistrée par le compteur ne démontre qu'un écart maximal de trois pour cent (3 %) par rapport à la consommation réelle, le compteur est réputé être en état normal de fonctionnement.

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement une consommation d'eau et que de l'avis de la municipalité, le propriétaire n'est pas responsable de cette défectuosité, le trésorier de la municipalité rembourse la somme déposée et remet en place le compteur vérifié, le tout sans frais pour le propriétaire. Dans les autres cas, la municipalité conserve le dépôt.

Section II –LECTURE ERRONÉE OU IMPOSSIBLE

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible, le trésorier de la municipalité doit envoyer un compte correspondant au plus élevé des montants suivants :

- a) Un montant équivalent à la plus forte quantité d'eau consommée au cours de l'année dans une construction de la même catégorie;
- b) Un montant équivalent à la consommation moyenne des constructions de la même catégorie au cours de l'année;
- c) Un montant équivalent à la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'immeuble concerné.

Section III –LECTURE IMPOSSIBLE EN CAS DE REFUS

Si aucune lecture n'est possible en raison d'un refus du propriétaire d'installer un compteur d'eau sur son immeuble, la quantité d'eau consommée estimée est établie selon la consommation moyenne d'eau des immeubles comparables.

Section IV –CONTINUITÉ DU SERVICE

La municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression déterminée. Nul ne peut refuser de payer un compte établi en vertu du présent règlement, que ce refus soit partiel ou total, à cause que ce soit, notamment l'interruption de

service nécessitée par l'exécution de travaux par la municipalité ou par le combat d'un incendie.

La municipalité a le droit, sans qu'elle ne soit tenue responsable des dommages occasionnés, de suspendre temporairement l'approvisionnement en eau pour exécuter une ou des réparations, constructions ou rénovations ou autres travaux de même nature aux installations municipales ou intermunicipales.

La municipalité n'est pas responsable des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau si elles surviennent à la suite d'un accident, d'un feu, d'une grève, d'une émeute, d'une guerre, d'un séisme, d'une sécheresse ou de toute autre cause qu'elle ne peut contrôler.

Chapitre 5 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Section I –DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est responsable de tout dommage prématuré causé au compteur d'eau, ses composantes et aux sceaux autrement que par la négligence de la municipalité et il doit en assumer les frais de remplacement. Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel et le vol. En cas de dommage, la Municipalité doit être avisée le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

Tout propriétaire d'un immeuble où a été installé un compteur d'eau visé par le présent règlement doit s'assurer que le compteur d'eau, les pièces de raccordement et de soutien fournis par la municipalité sont utilisées de manière adéquate et doit voir à la protection desdites pièces et du compteur contre le bris, la destruction ou toute autre détérioration du système de même que contre le gel.

Nul ne peut cacher, peindre ou de quelque façon dissimuler un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement de manière à ce que la lecture ou l'accès soit rendu plus difficile ou impossible.

Section II –DOMMAGE DE L'ÉQUIPEMENT

La Municipalité procède à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau et de ses composantes installées en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La Municipalité assume les frais de remplacement et d'installation des compteurs d'eau et de ses composantes dans le cas d'un défaut de fabrication ou lorsque ceux-ci cessent d'être fonctionnels à la suite d'une usure jugée normale ou d'une désuétude normale.

Chapitre 6 – COÛTS ET PÉNALITÉS

Section I –BRANCHEMENT INTERDIT

Lorsqu'une personne consomme de l'eau de l'aqueduc sans autorisation, sans y avoir été branchée légalement, en détournant ou en se procurant de l'eau d'un autre usager ou d'un autre bâtiment, de façon directe ou indirecte, la municipalité peut lui adresser un compte pour cette eau équivalent au montant de la compensation qu'il aura à verser l'année suivante. De plus, elle peut lui adresser un tel compte pour trois autres années antérieures, à moins que la personne qui consomme l'eau illégalement ne démontre à la municipalité que cette consommation est plus récente.

Section II –BORNE FONTAINE

Les bornes-fontaines situées tant sur la propriété publique ou privée ne doivent être utilisées que pour prévenir ou combattre un incendie.

Section III –MODIFICATION INTERDITE

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne doit pas modifier ou rendre inopérant un compteur d'eau ou l'une de ses composantes qui ont été installés ou qui seront installés.

Nul ne peut modifier, changer ou autrement transformer une ou des pièces incluant le compteur d'eau et qui ont été fournis par la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham en application du présent règlement. Le présent article ne s'applique pas à la municipalité de Saint-Majorique-de Grantham, à leurs fonctionnaires désignés ou à leurs représentants.

Section IV –INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

Il est interdit :

- a) À tout usager de fournir de l'eau à tout autre usager, d'en utiliser plus que nécessaire ou de la gaspiller;
- b) D'endommager ou de permettre la détérioration de tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre;
- c) À quiconque, sauf aux employés de la municipalité, de faire tout changement aux tuyaux, conduites ou appareils de la municipalité;
- d) De nuire au fonctionnement des conduites, hydrants, bornes-fontaines, vannes et autres appareils;
- e) D'obstruer ou de déranger les vannes et leurs puits d'accès d'une façon quelconque;
- f) De se servir de la pression ou du débit de l'eau comme source d'énergie;
- g) De laisser l'eau s'écouler dans la rue;
- h) De raccorder, sans autorisation, avec la tuyauterie intérieure tout appareil alimenté en eau d'une façon automatique et continue;
- i) D'actionner ou de manipuler de quelque façon que ce soit, la valve d'arrêt placée sur le tuyau d'entrée;
- j) D'enfreindre quelque autre disposition du présent règlement.

Section V –EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

Section VI –AVIS

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

Section VII –PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 250 \$ à 350 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 350 \$ à 550 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 550 \$ à 1 050 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 250 \$ à 650 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 650 \$ à 1 050 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 050 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Section VIII –DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

Section IX –ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements et/ou amendements antérieurs concernant les compteurs d'eau.

Section IX –ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mme Line Fréchette
Mairesse

Mme Emilie Trottier
Secrétaire-trésorière

(2019-03-2646)

5. Adoption : Règlement numéro 557-19 portant sur la gestion de l'eau potable

ATTENDU QU'UN comité de travail sous la responsabilité du ministère des Affaires municipales et d'Habitation (MAMH) a déposé un rapport sur des mesures à mettre en place dans le cadre d'une Stratégie québécoise d'économie d'eau potable ;

ATTENDU QUE cette stratégie d'inscrit dans le contexte mondial du recensement des politiques relatives à l'eau dans une optique de gestion intégrée et dans une perspective de développement durable ;

ATTENDU QUE les mesures envisagées, il est fait l'obligation aux municipalités d'adopter un règlement sur l'utilisation de l'eau ;

ATTENDU QUE la municipalité est responsable du système de distribution d'eau potable à l'intérieur de son territoire ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère, Mme Stéphanie Bonin, lors de la séance du conseil ordinaire du 4 février 2019 ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE la conseillère, Mme Stéphanie Bonin, a présenté le projet de règlement aux personnes présentes lors de la séance du 4 février 2019. Une copie de ce projet de règlement est disponible sur demande.

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras, appuyé par la conseillère, Mme Stéphanie Bonin, et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil d'adopter le règlement numéro **557-19** portant sur les compteurs d'eau et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Chapitre 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Section I – DÉFINITIONS

« Appareil de climatisation » une installation qui contrôle la température, l'humidité ou la propreté de l'air à l'intérieur d'un bâtiment;

« Appareil de réfrigération » une installation destinée à abaisser la température d'un liquide ou d'un gaz;

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Bâtiment de ferme » désigne toute construction, à l'exception d'une résidence, relié à une exploitation agricole ou à un élevage animale rattaché à une exploitation agricole

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Fonctionnaire désigné » : fonctionnaire désigné pour faire respecter le présent règlement;

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham

« Pataugeuse » un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la capacité est inférieure à 600 litres.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Pistolet d'arrosage à fermeture automatique » un mécanisme de fermeture à relâchement tenu à la main et fixé à l'extrémité d'un boyau d'arrosage.

« Piscine » un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres ;

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt de distribution » un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

2. Objectif du règlement

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

L'usage de l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'un véhicule, de remplissage d'une piscine, de nettoyage d'une aire de stationnement et de son allée d'accès n'est autorisé qu'aux conditions prévues à ce règlement.

3. Champ d'application

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. Responsabilité d'application des mesures

L'application du présent règlement est la responsabilité du fonctionnaire désigné par la municipalité. Les fonctionnaires désignés sont les responsables de la distribution d'eau potable du réseau de distribution municipal ou leurs représentants ainsi que tout employé de toute firme mandatée par le conseil pour l'application des règlements municipaux.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées, pour prélever des échantillons d'eau et effectuer des tests sur la qualité de l'eau potable. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Tout propriétaire qui désire interrompre son service d'approvisionnement en eau pour fins de réparations à l'intérieur de son bâtiment doit en aviser au préalable la municipalité. Le propriétaire doit également aviser la municipalité afin que le service d'eau lui soit rendu une fois les travaux terminés. Les frais de fermeture et d'ouverture de l'eau sont à la charge du propriétaire.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacée avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacée avant le 1^{er} janvier 2017 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service ou robinet d'arrêt de distribution. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

Malgré le premier alinéa de l'article 6.4, les frais reliés à un robinet d'arrêt de distribution endommagé suite à un événement où le propriétaire n'est pas jugé responsable par la municipalité, les frais de réparation et de remplacement seront assumés par la municipalité. Si le propriétaire est jugé responsable des dommages causés au robinet d'arrêt, les travaux seront réalisés par la municipalité et les frais seront assumés par le propriétaire.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service ou sur le robinet d'arrêt de distribution. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours. Les réparations seront effectuées au frais du propriétaire.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité. Tout propriétaire ou autre utilisateur de l'eau est tenu de voir à ce que

les appareils reliés à l'aqueduc, notamment la robinetterie, soient toujours maintenus en bon état de façon à éviter la perte de l'eau. « Drummondville »

6.7 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Puits artésiens

Tout propriétaire d'un puits artésien peut utiliser l'eau de ce puits de quelque manière que ce soit mais il doit, sur demande, faire la preuve que l'eau utilisée provient de ce puits artésien.

Toutefois, toute interconnexion entre le réseau de distribution d'un puits artésien et le réseau de distribution de l'aqueduc municipal est interdite sauf dans le cas où le réseau municipal est isolé par l'installation d'un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour les immeubles industriels, commerciaux, institutionnels et agricoles ou d'un dispositif anti-refoulement à pression réduite ou d'une coupure anti-retour pour les immeubles résidentiels de manière à empêcher les refoulements par contre pression. « Drummondville »

6.9 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosoir

Un arrosage extérieur au moyen d'un réceptacle non relié au système d'aqueduc, porté à la main et communément appelé arrosoir, est autorisé en tout temps.

7.3 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.4 Périodes d'arrosage des pelouses

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours suivants :

a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;

b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.5 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;

b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

7.6 Durée de l'arrosage

Il est interdit d'arroser au même endroit pour une période supérieure à une (1) heure, sauf pour les nouvelles plantations, tel que prévu à l'article 7.8

7.7 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.8 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Nonobstant le premier et le second alinéa de l'article 7.8, il est permis d'arroser par périodes de trois (3) heures consécutives suivies d'une période minimale de non

arrosage de trois (3) heures et ainsi de suite pour la période de validité du permis.
« Drummondville »

7.9 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.10 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

Il est de plus défendu de briser ou de laisser en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisance, une baignoire ou autre appareil permettant l'utilisation ou la consommation d'eau.

7.11 Piscine et spa

Sous réserve du troisième alinéa, le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa doit être effectuée sous la surveillance de l'occupant afin d'éviter tout débordement ou consommation excessive.

Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre de chaque année, le remplissage complet des piscines est permis tous les jours, entre 0 h et 6 h.

7.12 Pataugeuse

L'article 7.11 ne s'applique pas au remplissage d'une pataugeuse d'une capacité inférieure à 600 litres.

7.13 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est interdit, de laver un véhicule routier dans un lieu public, notamment dans les rues, trottoirs, parcs et stationnements publics.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} mai au 15 juin de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

7.14 Fonte de neige

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.15 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.16 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.17 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.18 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.19 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.20 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.21 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

7.22 Situation d'urgence

Dans les périodes de sécheresse ou à l'occasion de bris majeurs ou tout autre cas de force majeure ou en cas de situation d'urgence afférente à la disponibilité ou à la distribution de l'eau potable, le maire ou le directeur général est autorisé à décréter une interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau potable en provenance d'un réseau municipal à des fins non essentielles telles l'arrosage des pelouses, arbres, arbustes et aménagements paysagers, le remplissage des piscines et le lavage des bâtiments, véhicules ou autres biens.

Cette interdiction peut s'appliquer sur une partie ou sur l'ensemble du territoire de la municipalité et celle-ci doit prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour en informer la population concernée par ladite interdiction.

Toute interdiction décrétée en vertu du présent article doit faire l'objet d'un rapport à être présenté au Conseil municipal par le responsable ayant décrété l'interdiction, lors de la première séance publique régulière qui suit l'interdiction.

Toute interdiction décrétée en vertu du présent article retire immédiatement toute autorisation obtenue en vertu de l'article 7.3, 7.4 et 7.8 de ce règlement.

8. Compensation

Pour les fins du présent règlement, le service de fourniture d'eau potable comprend toutes les dépenses reliées à la fourniture d'eau potable, incluant la contribution financière pour la fourniture en eau potable payable à la Ville de Drummondville par la Municipalité de St-Majorique en vertu de l'entente conclue le 11 novembre 1997.

Le taux annuel d'un mètre cube (m3) d'eau potable est déterminée en divisant le montant total des dépenses reliées à la fourniture d'eau potable par le nombre total de mètres cubes (m3) d'eau fournie par la Ville de Drummondville, selon la lecture faite au compteur principal.

Afin de tenir compte que le réseau dessert des immeubles communautaires non imposables et sert également à approvisionner indirectement le service incendie, il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé annuellement, à même le fonds général de la municipalité, une somme calculée comme suit :

- Nombre total de mètres cubes (m3) d'eau fournie par la Ville de Drummondville moins le nombre total de mètres cubes (m3) d'eau réellement utilisée par les usagers du réseau selon les compteurs ou, le cas échéant, calculés conformément à l'article 24 multiplié par le taux annuel par mètre cube (m3).

Pour payer le solde des dépenses reliées à la fourniture d'eau potable, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble desservi un tarif de compensation établi comme suit :

- Taux annuel par mètre cube (m3) multiplié par la consommation réelle de son immeuble selon le compteur ou, le cas échéant, calculé conformément à l'article 24.

La compensation imposée par le présent règlement est perçue en même temps et selon les mêmes modalités que la taxe foncière générale.

9. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

9.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

9.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

9.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

9.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- c) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 250 \$ à 350 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 350 \$ à 550 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 550 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- d) s'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 250 \$ à 650 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 650 \$ à 1 050 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 050 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

9.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

9.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

10. Abrogation

Le présent règlement abroge tous les règlements et/ou amendements antérieurs concernant la gestion de l'eau potable.

11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mme. Line Fréchette
Mairesse

Mme Émilie Trottier
Secrétaire-trésorière

(2019-03-2647)

6. Adoption : Règlement numéro 558-19 portant sur le raccordement au réseau d'aqueduc

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham opère un réseau d'aqueduc ;

ATTENDU QU'UN comité de travail sous la responsabilité du ministère des Affaires municipales et d'Habitation (MAMH) a déposé un rapport sur des mesures à mettre en place dans le cadre d'une Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

ATTENDU QUE cette stratégie s'inscrit dans le contexte mondial du recensement des politiques relatives à l'eau dans une optique de gestion intégrée et dans une perspective de développement durable ;

ATTENDU QUE les mesures envisagées, prévient l'obligation aux municipalités d'adopter un règlement sur l'utilisation de l'eau ;

ATTENDU QUE la municipalité est responsable du système de distribution d'eau potable à l'intérieur de son territoire ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au

plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller, M. Marcel Sinclair, lors de la séance du conseil ordinaire du 4 février 2019 ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE le conseiller, M. Marcel Sinclair, a présenté le projet de règlement aux personnes présentes lors de la séance du 4 février 2019. Une copie de ce projet de règlement est disponible sur demande.

EN CONSEQUENCE, il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil d'adopter le règlement numéro **558-19** portant sur les compteurs d'eau et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Chapitre 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Section I – DÉFINITIONS

« Appareil de climatisation » une installation qui contrôle la température, l'humidité ou la propreté de l'air à l'intérieur d'un bâtiment;

« Avis d'intention » : document transmis par le propriétaire à l'attention de la municipalité visant à l'informer du branchement au réseau de distribution d'eau potable municipal de l'immeuble;

« Branchement » : un tuyau installé à partir d'un bâtiment ou de tout autre point d'utilisation et qui est raccordé à une conduite principale d'eau potable ou d'égouts. Un branchement comporte deux parties distinctes, soit le branchement public et le branchement privé;

« Branchement public » un tuyau situé entre la conduite principale et le robinet d'arrêt de distribution;

« Branchement privé » un tuyau situé entre le robinet d'arrêt de distribution et le bâtiment;

« Appareil de réfrigération » une installation destinée à abaisser la température d'un liquide ou d'un gaz;

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite principale du réseau de distribution d'eau potable jusqu'à un robinet d'arrêt de distribution.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Contribution » : Contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux.

« Entente » : selon le contexte, soit l'entente préliminaire ou l'entente de réalisation.

« Fonctionnaire désigné » : fonctionnaire désigné pour faire respecter le présent règlement;

« Formulaire d'attestation » : document émanant de la Municipalité à être signé par l'entrepreneur des travaux ayant procédé au branchement au réseau de distribution d'eau potable pour attester du respect des normes et directives prévues par le présent règlement;

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Ingénieur » : membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou toute firme d'ingénieurs – un arpenteur ou un autre professionnel.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Promoteur » toute personne physique ou morale, société de personnes, regroupement de personnes ou association qui est propriétaire ou copropriétaire d'au moins soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie du ou des terrains à l'intérieur du périmètre du projet visé par une entente en vertu du présent règlement, ou le mandataire des propriétaires qui détiennent au moins soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie du ou des terrains à l'intérieur du périmètre du projet visé par l'entente.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment branché à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Source d'approvisionnement » : Un point d'eau, une usine de filtration des eaux ou tous systèmes visant l'alimentation en eau potable du réseau de distribution.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

2. Objectif du règlement

Le présent règlement a pour objectif de régir le branchement des bâtiments de la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham au réseau de distribution.

3. Responsabilité d'application des mesures

L'application du présent règlement est la responsabilité du fonctionnaire désigné par la municipalité. Le ou les fonctionnaires désignés sont les responsables de la

distribution d'eau potable du réseau de distribution municipal ou leurs représentants ainsi que tout employé de toute firme ou sous-traitant mandatée par le conseil pour l'application des règlements municipaux. Ces derniers sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à toutes dispositions non respectées en vertu du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Étanchéité des branchements

Tout branchement privé aux réseaux d'eau potable et d'égouts doit être complètement étanche.

4.2 Travaux de branchement

Avant de procéder aux travaux de branchement à un réseau de distribution public d'eau potable, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné du moment de la réalisation des travaux, au moins 48 heures à l'avance

Le propriétaire ne peut pas débiter les travaux de branchement, y compris l'excavation de la tranchée, avant que le branchement public ne soit rendu au robinet d'arrêt de distribution de son terrain.

Le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires de manière à prévenir tout danger pour le public aux abords de la tranchée. Si nécessaire, celle-ci doit être étayée de manière à empêcher l'effondrement de la rue ou les éboulis naturels pouvant résulter d'un changement de sol ou de toute autre cause.

Lors de travaux de branchement, il est interdit à toute personne de mettre des matières ou des matériaux dans la conduite principale et le branchement public.

5. BRANCHEMENT AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

5.1 Installation d'un branchement au réseau de distribution d'eau potable

Les travaux de branchement au réseau de distribution, à un branchement public ou à un robinet d'arrêt de distribution doivent être faits conformément au Code de Plomberie du Québec, édition la plus récente.

Tout branchement d'aqueduc est installé à au moins 1,80 mètre sous terre, à angle droit avec la conduite principale. Ce branchement peut être installé à une profondeur moindre lorsque le terrain environnant est constitué de roc. Cependant, la profondeur d'installation ne peut être moindre que 1,20 mètre sous terre. Dans le cas où le branchement est installé à une profondeur moindre que 1,80 mètre sous terre, ce branchement doit être recouvert d'un isolant (polystyrène HI 60) d'une épaisseur d'au moins cinquante 50 millimètres (50 mm) (2 pouces).

La localisation des branchements privés au réseau de distribution, à un branchement public ou à un robinet d'arrêt de distribution sont généralement localisés perpendiculairement à la ligne de propriété sauf si la municipalité en décide autrement.

Tous les produits doivent être conformes aux normes reconnues. Toutes les pièces et accessoires qui se rendent au réseau de distribution, à un branchement public ou à un robinet d'arrêt de distribution doivent être usinés

5.2 Matériaux pour un branchement

Un branchement au réseau de distribution doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc installée par la Municipalité.

Un branchement au réseau de distribution d'eau potable doit être fait de matériaux neufs parmi les suivants :

Pour un branchement privé de 50 millimètres (50 mm) (2 pouces) et moins de diamètre :

- a) CUIVRE AWWA, cuivre rouge type K mou ou dur;
- b) POLYÉTHYLÈNE RÉTICULÉ (PE-X) conforme aux exigences de la norme CSA B137.5.

5.3 Diamètre d'un branchement public et privé

Le tuyau de branchement à l'aqueduc doit être d'un diamètre de 19 millimètres (19 mm) ($\frac{3}{4}$ pouce) pour les immeubles de deux (2) logements et moins, de 25 millimètres (25 mm) (1 pouce) pour les immeubles de trois (3) logements et de 38 millimètres (38 mm) ($1\frac{1}{2}$ pouce) pour les immeubles de quatre (4) logements et plus.

Pour les autres usages requérant un diamètre supérieur à cinquante millimètres (50 mm) (2 pouces), chaque cas est étudié par l'inspecteur municipal ou l'employé désigné par la municipalité.

Pour les terrains vacants dont le diamètre des branchements de services ne rencontre pas les normes du présent article pour la construction d'un nouveau bâtiment, la Municipalité construira un nouveau branchement d'aqueduc ou modifiera celui existant et ce, au frais du propriétaire requérant. Malgré ce qui précède, le propriétaire requérant qui accepte de construire le nouveau bâtiment avec le branchement d'aqueduc existant le fait à ses risques et périls et ne peut tenir responsable la Municipalité des inconvénients pouvant en découler tel que le manque de pression.

Malgré ce qui précède, le propriétaire requérant du permis peut augmenter le diamètre de la conduite. Le propriétaire requérant du permis qui augmente le diamètre du branchement d'aqueduc le fait à ses risques et périls et ne peut tenir responsable la Municipalité des inconvénients pouvant en découler tel que le manque de pression.

5.4 Nombre de branchement selon l'unité d'habitation

Chaque nouvelle habitation ou nouveau bâtiment doit être branché au réseau d'aqueduc de la façon suivante :

Les habitations unifamiliales isolées, les habitations bifamiliales isolées, les habitations trifamiliales et les habitations multifamiliales doivent être pourvues d'un branchement pour le bâtiment;

Les habitations unifamiliales jumelées, les habitations bifamiliales jumelées, les habitations trifamiliales jumelées et les habitations en rangée doivent être pourvues d'un branchement par bâtiment jumelé (donc 2 branchements aux services) et un branchement par unité d'habitation pour les habitations en rangée;

Les bâtiments principaux autres que les habitations doivent être pourvus d'un branchement. L'employé municipal se réserve le droit d'exiger des branchements de plus selon les situations;

Toute habitation ou autre bâtiment dont des unités sont divisées en copropriété doivent être pourvus d'un branchement par unité en copropriété.

5.5 Transformation d'un bâtiment

Lors de transformation d'une habitation ou d'un bâtiment, voici les cas où l'ajout d'un branchement est exigé pour :

- Toute transformation d'une habitation isolée en habitation jumelée;
- Tout ajout d'unité d'habitation dans le cas de maisons en rangée;

- Toute division d'une habitation ou autre bâtiment en unité de copropriété;

5.6 Contamination

Les travaux de branchement à un réseau de distribution public d'eau potable doivent être exécutés de manière à empêcher toute contamination de l'eau potable du réseau d'eau potable.

5.7 Pression

Une soupape de réduction de pression doit être installée par le propriétaire du bâtiment immédiatement après la vanne d'arrêt intérieure, et ce, à ses frais.

5.8 Branchement privé non utilisé

À la suite de la démolition d'un bâtiment existant et lorsqu'il n'est plus possible d'ériger un nouveau bâtiment à cet endroit, le propriétaire doit désaffecter, à ses frais, le branchement privé au réseau d'eau potable.

5.9 Puits artésiens

Tout propriétaire d'un puits artésien peut utiliser l'eau de ce puits de quelque manière que ce soit mais il doit, sur demande, faire la preuve que l'eau utilisée provient de ce puits artésien.

Toutefois, toute interconnexion entre le réseau de distribution d'un puits artésien et le réseau de distribution de l'aqueduc municipal est interdite sauf dans le cas où le réseau municipal est isolé par l'installation d'un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour les immeubles industriels, commerciaux, institutionnels et agricole ou d'un dispositif anti-refoulement à pression réduite ou d'une coupure anti-retour pour les immeubles résidentiels de manière à empêcher les refoulements par contre pression.

5.10 Mise à niveau du terrain

Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné qui fera exécuter, sans frais, la mise à niveau de la boîte de service de la vanne du robinet d'arrêt de distribution par rapport au sol fini.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire qui souhaite modifier le niveau de son terrain doit s'assurer que la boîte de service du robinet d'arrêt de distribution soit toujours accessible et que cette dernière ne soit pas enterrée. Si nécessaire, le propriétaire peut recouvrir la boîte de service d'un clapet pour empêcher l'intrusion de matière dans la boîte de service. Dans ce cas, le clapet doit rester visible et à égalité du niveau du sol suite à la modification de niveau du terrain.

5.11 Période de gel

Lorsque les travaux de branchement à un réseau de distribution public d'eau potable s'effectuent entre le 15 novembre et le 15 avril, le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que la municipalité soit obligée de dégeler l'eau dans le branchement public et pour éviter tout bris pouvant être causé au branchement public, au robinet d'arrêt de distribution et à la conduite principale.

5.12 Climatisation et réfrigération

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacée avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacée avant le 1^{er} janvier 2017 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

5.13 Continuité du service

La municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression déterminée. Nul ne peut refuser de payer un compte établi en vertu du présent règlement, que ce refus soit partiel ou total, que ce soit, notamment, à cause de l'interruption de service nécessitée par l'exécution de travaux par la municipalité ou par le combat d'un incendie.

La municipalité a le droit, sans qu'elle ne soit tenue responsable des dommages occasionnés, de suspendre temporairement l'approvisionnement en eau pour exécuter une ou des réparations, constructions ou rénovations ou autres travaux de même nature aux installations municipales ou inter municipales.

La municipalité n'est pas responsable des dommages occasionnés, notamment par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau si elles surviennent à la suite d'un accident, d'un bris, d'un feu, d'une grève, d'une émeute, d'une guerre, d'un séisme, d'une sécheresse ou de toute autre cause qu'elle ne peut contrôler.

6. DEMANDE DE BRANCHEMENT

6.1 Demande de travaux de branchement public

Sous réserve du deuxième alinéa, la demande de branchement aux réseaux d'eau potable doit être présentée au fonctionnaire désigné en utilisant le formulaire *d'Avis d'intention* fourni par la municipalité. Elle doit être datée et signée et elle doit contenir le nom, prénom et adresse du propriétaire.

Le fonctionnaire désigné responsable de la délivrance de l'autorisation pour branchement au réseau de distribution d'eau potable peut demander toutes autres informations afin d'établir la conformité des travaux de branchement avec le présent règlement et les autres règlements municipaux en vigueur.

6.2 Forme et contenu de la demande de travaux de branchement

Toute demande de travaux de branchement doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Le formulaire fourni par la municipalité;
- b) Un chèque de mille dollars (1000\$) au nom de la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham dans le but de garantir le paiement des coûts au bureau municipal;
- c) Tout autre document requis par le fonctionnaire désigné pour établir la conformité du branchement avec le présent règlement et les autres règlements municipaux.

6.3 Branchement privé

Les travaux de branchement public doivent être réalisés avant d'entamer les travaux d'un branchement privé conformément à l'article 4.2 du présent règlement.

6.4 Formulaire d'attestation

Le propriétaire qui obtient l'autorisation de réaliser un branchement privé doit faire remplir par l'entrepreneur en charge du branchement un formulaire d'attestation à l'effet que les travaux respectent les exigences du présent règlement.

6.5 Forte consommation et entente

À la demande de la municipalité, pour un commerce, une industrie, un bâtiment de ferme ou tout autre bâtiment ayant une forte consommation d'eau, le promoteur ou le propriétaire devra fournir un certificat émis par un ingénieur (membre de l'OIQ) indiquant la quantité d'eau qui sera consommée pour le fonctionnement du bâtiment et de ses activités. De plus, il devra soumettre un plan pour réduire la

consommation d'eau par d'autres alternatives. La municipalité se réserve le droit de demander tous autres documents ou avis professionnel supplémentaire.

Suite à la réception de ces documents, une entente entre le promoteur ou le propriétaire la municipalité pour la réalisation ou la modification des travaux de branchement au réseau de distribution d'eau potable devra être conclue afin d'autoriser le branchement au réseau de distribution d'eau potable.

Le conseil municipal à la responsabilité d'assurer la planification du développement du territoire de la municipalité et, en conséquence, il possède l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation ou la modification des travaux de branchement au réseau de distribution d'eau potable.

Dans le cas où la consommation en eau est trop importante et risque d'influencer la pression et l'approvisionnement en eau des autres bâtiments branchés au réseau de distribution, la municipalité pourrait exiger une contribution financière pour la réalisation de travaux à la source d'approvisionnement et/ou au réseau afin de maintenir le niveau de service adéquat. Si de tels travaux s'avèrent nécessaire, le propriétaire et/ou promoteur devra accepter les plans et devis fournis par la municipalité et acquitter les frais avant le début des travaux.

6.6 Résiliation de l'entente

La municipalité se réserve le droit de résilier l'entente pour l'un des motifs suivants :

- a) Le promoteur ou propriétaire fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de l'entente;
- b) Le promoteur ou propriétaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens.

La municipalité doit adresser un avis écrit de la résiliation au promoteur énonçant le motif de résiliation.

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le promoteur a cinq (5) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi, l'entente est automatiquement résiliée, la réalisation prenant effet de plein droit à l'expiration de ses cinq (5) jours. S'il s'agit d'un autre motif que celui énoncé au paragraphe a), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le promoteur ou propriétaire, sauf en cas de faillite où la résiliation est automatique.

Nonobstant les dispositions contenues aux paragraphes précédents, la municipalité conserve tous ses droits d'action en dommages et intérêts contre le promoteur.

6.6 Robinet d'arrêt de distribution

Suite à la réalisation des travaux de branchement, la Municipalité demeure propriétaire du robinet d'arrêt de distribution. À la demande de la municipalité, le propriétaire doit changer le robinet d'arrêt de distribution. Dans ce cas, la municipalité procède, à ses frais, à l'entretien et au remplacement du robinet d'arrêt de distribution installé conformément au présent règlement.

Cependant, si le robinet d'arrêt de distribution est endommagé par le propriétaire, ce dernier doit assumer les frais reliés au remplacement du robinet d'arrêt de distribution.

En aucun cas le propriétaire ne peut de son propre chef manipuler le robinet d'arrêt de distribution d'eau potable.

7. EXÉCUTION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT À L'AQUEDUC

7.1 Exécution des travaux

L'exécution des travaux sera effectuée par la municipalité ou sous l'autorité des employés municipaux.

7.2 Estimé des travaux

Avant le début des travaux et une fois que le formulaire de demande de branchement au réseau de distribution a été complété, le fonctionnaire désigné à l'exécution des travaux doit préparer au moins deux soumissions pour l'exécution des travaux.

Le conseil municipal de la municipalité octroi le contrat des travaux de branchement au réseau de distribution.

Malgré le premier et le second alinéa de l'article 7.2, pour une situation où seulement un seul soumissionnaire est dans la possibilité d'effectuer les travaux, une seule demande de soumission est nécessaire pour l'octroi de contrat à la condition que le propriétaire qui demande un branchement au réseau de distribution accepte ces conditions et d'assumer la totalité des frais.

7.3 Dépôt de garant des coûts de branchement

Avant le début des travaux, le propriétaire ayant déposé une demande de branchement au réseau de distribution d'eau potable doit déposer un montant de mille dollars (1000\$) au nom de la municipalité afin de garantir le paiement des coûts au bureau municipal.

7.4 Paiement du branchement de service

Advenant que les coûts des travaux de branchement soit supérieur au dépôt de garant des travaux, la municipalité fait parvenir un compte détaillé et le propriétaire doit l'acquitter dans les trente (30) jours suivant l'émission du compte.

7.5 Avis préalable pour un branchement privé

Le propriétaire souhaitant joindre son branchement privé au robinet d'arrêt de distribution doit prévenir le service d'eau potable au moins 48 heures avant la réalisation des travaux. De plus, le propriétaire doit attendre le passage du fonctionnaire désigné avant de procéder au remblai des travaux.

8. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

8.1 Manipulation des composantes du réseau de distribution

Seul le fonctionnaire désigné et leurs représentants ainsi que tout employé de toute firme ou sous-traitant mandatée par le conseil pour l'application des règlements municipaux sont autorisés à opérer le robinet de service ou à intervenir dans le fonctionnement des conduites, des compteurs, des bornes incendies ou de tout autre appareil appartenant à la Municipalité.

8.2 Remblai suite aux travaux

Avant de remblayer tout branchement, le propriétaire doit en aviser la Municipalité quatre (48) heures à l'avance.

Avant le remblayage des branchements, l'inspecteur municipal ou l'employé désigné par la Municipalité à cette fin doit procéder à leur vérification.

8.3 Responsabilité de la municipalité

Les employés du service des travaux publics chargés de l'application de ce règlement à l'intérieur des limites de son territoire et peuvent :

- a) visiter tout bâtiment ou tout emplacement pour fins d'administration ou d'application du présent règlement;
- b) exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant une utilisation ou un rejet d'eau excessif;
- c) adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement;
- d) exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;

- e) exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement d'égout ou d'aqueduc;
- f) émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.

8.4 Obligations des propriétaires

Le propriétaire d'un immeuble branché au réseau de distribution municipal doit :

- a) entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement tout branchement d'aqueduc selon les usages et les règlements applicables;
- b) prendre les dispositions nécessaires afin de rendre accessible aux représentants de l'autorité compétente tout espace intérieur d'un immeuble pour l'application du présent règlement;
- c) ne pas intervertir les branchements;
- d) demander une autorisation de branchement, lorsque requis par le présent règlement;
- e) s'enquérir auprès de la Municipalité de la localisation de tout branchement public ou privé en façade ou non de son terrain avant de procéder à des travaux d'excavation ou à l'installation de tout équipement qui pourraient causer des bris aux branchements;
- f) aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement au service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défektivité et la réparer. Si la défektivité se situe sur la tuyauterie privée (soit entre le robinet d'arrêt et le compteur d'eau dans le bâtiment), la Municipalité avise le propriétaire qui doit faire la réparation dans un délai de 10 jours;
- g) aucun forage de puits n'est autorisé si la propriété est desservie par le réseau d'aqueduc, sauf pour les puits utilisés à une fin de géothermie ou s'il rencontre les exigences de l'article 5.9 du présent règlement.
- h) donner avis au service d'eau potable de la municipalité au moins 48 heures avant la tenue de travaux de branchement privé.
- i) attendre l'inspection du fonctionnaire désigné de la municipalité avant de procéder aux travaux de remblais suite à des travaux de branchement privé.
- j) malgré les dispositions de l'article 5.3 du présent règlement, le propriétaire requérant d'une autorisation peut augmenter le diamètre de la conduite. Le propriétaire qui augmente le diamètre du branchement d'aqueduc le fait à ses risques et périls et ne peut tenir responsable la Municipalité des inconvénients pouvant en découler tel que le manque de pression.

8.5 Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer, par écrit, la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout et toute transformation qui modifie la quantité d'eau potable requise pour les activités de cet établissement.

8.6 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

8.7 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées, pour prélever des échantillons d'eau et effectuer des tests sur la qualité de l'eau potable. Toute

collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

8.8 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité ne soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Tout propriétaire qui désire interrompre son service d'approvisionnement en eau pour fins de réparations à l'intérieur de son bâtiment doit en aviser au préalable la municipalité. Le propriétaire doit également aviser la municipalité afin que le service d'eau lui soit rendu une fois les travaux terminés. Les frais de fermeture et d'ouverture de l'eau sont à la charge du propriétaire.

9. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

9.1 Amendes

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 250 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 450 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 850 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 450 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 850 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 650 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

10. Abrogation

Le présent règlement abroge tous les règlements et/ou amendements antérieurs concernant le branchement au réseau d'aqueduc.

11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mme Line Fréchette
Mairesse

Mme Émilie Trottier
Secrétaire-trésorière

(2019-03-2648)

7. Avis de motion : Règlement numéro 559-19

Avis de motion est par les présentes donné par M. Marcel Sinclair, conseiller, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le *Règlement numéro 559-19 portant sur le règlement uniformisé de colportage* sera présenté pour adoption.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), le projet de *Règlement numéro 559-19 portant sur le règlement uniformisé de colportage* est présenté. Le conseiller, M. Marcel Sinclair, explique le projet de règlement aux personnes présentes. Une copie de ce projet de règlement est déposée lors de la séance.

(2019-03-2649)

8. Avis de motion : Règlement numéro 560-19

Avis de motion est par les présentes donné par Mme Nancy Letendre, conseillère, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le *Règlement numéro 560-19 portant sur le règlement uniformisé des nuisances* sera présenté pour adoption.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), le projet de *Règlement numéro 560-19 portant sur le règlement uniformisé des nuisances* est présenté. La conseillère, Mme Nancy Letendre, explique le projet de règlement aux personnes présentes. Une copie de ce projet de règlement est déposée lors de la séance.

(2019-03-2650)

9. Avis de motion : Règlement numéro 561-19

Avis de motion est par les présentes donné par Mme Stéphanie Bonin, conseillère, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le *Règlement numéro 561-19 portant sur le règlement uniformisé des parcs, sentiers et pistes cyclables* sera présenté pour adoption.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), le projet de *Règlement numéro 561-19 portant sur le règlement uniformisé des parcs, sentiers et pistes cyclables* est présenté. La conseillère, Mme Stéphanie Bonin, explique le projet de règlement aux personnes présentes. Une copie de ce projet de règlement est déposée lors de la séance.

(2019-03-2651)

10. Avis de motion : Règlement numéro 562-19

Avis de motion est par les présentes donné par M. Joël Jutras, conseiller, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le *Règlement numéro 562-19 portant sur le règlement uniformisé de la paix et l'ordre public* sera présenté pour adoption.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), le projet de *Règlement numéro 562-19 portant sur le règlement uniformisé de la paix et l'ordre public* est présenté. Le conseiller, M. Joël Jutras, explique le projet de règlement aux personnes présentes. Une copie de ce projet de règlement est déposée lors de la séance.

(2019-03-2652)

11. Avis de motion : Règlement numéro 563-19

Avis de motion est par les présentes donné par M. Daniel Nadeau, conseiller, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le *Règlement numéro 563-19 portant sur le règlement uniformisé de stationnement* sera présenté pour adoption.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), le projet de *Règlement numéro 563-19 portant sur le règlement uniformisé de stationnement* est présenté. Le conseiller, M. Daniel Nadeau, explique le projet de règlement aux personnes présentes. Une copie de ce projet de règlement est déposée lors de la séance.

(2019-03-2653)

12. Avis de motion : Règlement numéro 564-19

Avis de motion est par les présentes donné par Mme Nancy Letendre, conseillère, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le *Règlement numéro 564-19 portant sur le règlement uniformisé des systèmes d'alarme* sera présenté pour adoption.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), le projet de *Règlement numéro 564-19 portant sur le règlement uniformisé des systèmes d'alarme* est présenté. La conseillère, Mme Nancy Letendre, explique le projet de règlement aux personnes présentes. Une copie de ce projet de règlement est déposée lors de la séance.

(2019-03-2654)

13. Avis de motion : Règlement numéro 565-19

Avis de motion est par les présentes donné par M. Marcel Sinclair, conseiller, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le *Règlement numéro 565-19 portant sur le règlement uniformisé de l'utilisation extérieure de l'eau* sera présenté pour adoption.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), le projet de *Règlement numéro 565-19 portant sur le règlement uniformisé de l'utilisation extérieure de l'eau* est présenté. Le conseiller, M. Marcel Sinclair, explique le projet de règlement aux personnes présentes. Une copie de ce projet de règlement est déposée lors de la séance.

(2019-03-2655)

14. Avis de motion : Règlement numéro 566-19

Avis de motion est par les présentes donné par Mme Stéphanie Bonin, conseillère, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le *Règlement numéro 566-19 relatif à la tarification pour le service du camp de jour* sera présenté pour adoption.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), le projet de *Règlement numéro 566-19 relatif à la tarification pour le service du camp de jour* est présenté. La conseillère, Mme Stéphanie Bonin, explique le projet de règlement aux personnes présentes. Une copie de ce projet de règlement est déposée lors de la séance.

(2019-03-2656)

15. MRC de Drummond : Dépôt des formulaires pour les immeubles en saisie et vente pour défaut de paiement de taxes municipales

Attendu que la MRC de Drummond procédera à la vente des immeubles en saisie et vente pour défaut de paiement de taxes municipales, le 13 juin 2019, à ses bureaux situés à Drummondville;

Attendu que la municipalité, en vertu du *Code Municipal du Québec*, doit transmettre la liste des immeubles en saisie et vente pour défaut de paiement de taxes à la MRC de Drummond, dans les délais prescrits;

Attendu qu'en vertu de sa réglementation, la municipalité réclame annuellement un taux d'intérêt fixé à **10 %** sur toutes les sommes qui lui sont dues;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu que la municipalité transmette la liste déposée à cette séance des immeubles en saisie et vente pour défaut de paiement de taxes à la MRC de Drummond et ce, avant le 20 mars 2019.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-03-2657)

16. Autoriser et mandater le maire et la directrice générale à enchérir et acquérir les immeubles pour non-paiement de taxes municipales à la MRC de Drummond

Attendu la résolution portant le numéro 2019-03-2656 concernant le dépôt de la liste des immeubles en saisie et vente pour défaut de paiement de taxes, à la MRC de Drummond;

Attendu que la municipalité doit nommer une personne pour enchérir et acquérir ces immeubles s'il y a lieu;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, et résolu d'autoriser la mairesse et la directrice générale à enchérir et acquérir les immeubles dont la liste est déposée à la MRC de Drummond lors de la vente du 13 juin 2019.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-03-2658)

17. U.M.Q. : Autoriser l'inscription des membres du conseil au congrès de la U.M.Q.

Attendu que l'Union des municipalités du Québec tiendra ses assises annuelles du 9 au 11 mai 2019;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras, appuyé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, et résolu d'autoriser la mairesse, Mme Line Fréchette, les conseillères, Mme Stéphanie Bonin et Mme Nancy Letendre et le conseiller, M. Marcel Sinclair, à s'inscrire au congrès annuel de l'Union des Municipalités du Québec, au coût de 891,06 \$ pour chaque élu et incluant les taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-03-2659)

18. Autoriser l'achat de matériel pour le SUMI pour un montant approximatif de 150 \$

Attendu que la municipalité offre le service de Sauvetage d'Urgence en Milieu Isolé;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, appuyé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, et résolu d'autoriser l'achat de gants de coton, de lunettes de sécurité et de ruban de chasse pour un montant approximatif de 150 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-03-2660)

19. Autoriser l'affichage du poste saisonnier de journalier, emploi étudiant pour l'été 2019

Attendu que la municipalité a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du programme Emploi d'été Canada;

Attendu que la municipalité souhaite embaucher un étudiant pour un poste saisonnier de préposé à l'entretien des parcs et des espaces verts;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras, appuyé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, et résolu de procéder à l'affichage du poste de préposés à l'entretien des parcs et des espaces verts pour la saison estivale 2019.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-03-2661)

20. Machinerie C. & H. Inc. : Autoriser l'entretien régulier du tracteur New Holland

Il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Stéphanie Bonin, et résolu l'entreprise Machinerie C & H Inc. à procéder aux travaux d'entretien régulier du tracteur New Holland, au coût de 550,99 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-03-2662)

21. Député provincial de Johnson : Demande de subvention à même l'enveloppe discrétionnaire sur le Programme d'aide à la voirie locale

Attendu que le député dispose d'un budget discrétionnaire à distribuer aux municipalités pour leur permettre de réaliser des améliorations d'infrastructures routières;

Attendu que les travaux projetés visent l'amélioration des infrastructures routières déjà existantes;

Attendu que la municipalité doit effectuer des travaux de scarification et/ou de rechargement de pierres concassées sur le chemin du Sanctuaire, chemin du Golf Ouest, le Petit 4, le 5^{ième} Rang Ouest, la rue Joseph, la route Lebrun et la rue des Œillets et la rue Métivier;

Attendu que la municipalité souhaite procéder à des travaux de creusage et reprofilage de fossés de chemin en 2019;

Attendu les discussions des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, et résolu de demander une subvention à même le budget discrétionnaire du député provincial de Johnson, M. André Lamontagne, au montant de 25 000 \$, afin de permettre les travaux énumérés ci-haut.

Il est également résolu d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document transmis au député de Johnson, M. André Lamontagne, à cet effet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-03-2663)

22. Entreprise Mirroy Inc. : Mandat pour le balai mécanique

Attendu que la municipalité souhaite procéder au nettoyage des rues au printemps;

Attendu que la section du boulevard St-Joseph Ouest situé entre l'intersection de la route Tessier et la limite de la zone urbaine est ajoutée;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, et résolu d'octroyer le contrat, de gré à gré, à la compagnie l'Entreprise Mirroy Inc. pour effectuer les travaux de nettoyage des rues à l'aide d'un balai mécanique, au montant approximatif de 1 610 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-03-2664)

23. Autoriser l'envoi d'appel d'offres sur invitation pour l'acquisition d'une benne basculante à asphalte chaude

Attendu que la municipalité a reçu une confirmation concernant l'octroi d'une aide financière dans le cadre du *Programme Aide financière pour la mise en commun d'équipement, d'infrastructures, de service ou d'activités en milieu municipal*;

Attendu que la municipalité réalisera ce projet conjointement avec la municipalité de Saint-Bonaventure;

Attendu qu'un protocole d'entente relatif au partage de l'équipement sera signé par les deux municipalités;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu de procéder par appel d'offres sur invitation écrite auprès de deux fournisseurs.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-03-2665)

24. WSP Canada : Autoriser l'octroi d'un contrat pour une évaluation des débits et pressions du réseau d'eau potable dans le but d'offrir la desserte incendie

Attendu que l'entente intermunicipale relative à la fourniture d'eau potable avec la Ville de Drummondville arrivera à échéance le 31 décembre 2019;

Attendu que les négociations relatives à l'ajout de la desserte incendie sont entamées;

Attendu que la Ville de Drummondville demande à la municipalité de confirmer que les débits proposés lui conviennent;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras, appuyé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, et résolu d'octroyer à la firme WPS Canada, le mandat d'évaluation des débits et pressions au coût approximatif de 1 250 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-03-2666)

25. Genec Inc : Autoriser l'achat d'un PH mètre, au montant de 270,19 \$ taxes incluses

Attendu que la municipalité souhaite acquérir un PH mètre afin d'exercer un suivi plus serré de la qualité de l'eau potable;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, et résolu d'autoriser l'achat d'un PH mètre, au coût de 270,19 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-03-2667)

26. Nommer les personnes responsables de l'application des règlements portant sur le réseau d'eau potable

Il est proposé par la conseillère, Mme Stéphanie Bonin, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu de nommer l'inspecteur en urbanisme et en environnement, M. Marc-Olivier Lapointe et l'inspecteur en voirie, M. Serge Provencher, responsables de l'application des règlements numéros 556-19, 557-19 et 558-19 portant sur le réseau d'eau potable.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-03-2668)

27. Cansel : Autoriser l'achat d'un GPS de précision, au montant de 13 452,53 \$ taxes incluses

Attendu que la municipalité a reçu une confirmation concernant l'octroi d'une aide financière dans le cadre du *Programme Aide financière pour la mise en commun d'équipement, d'infrastructures, de service ou d'activités en milieu municipal*;

Attendu que la municipalité réalisera ce projet conjointement avec la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham;

Attendu que la municipalité a procédé par demande de prix tel que prévu au Règlement numéro 548-18 portant sur la gestion contractuelle;

Attendu qu'un protocole d'entente relatif au partage de l'équipement sera signé par les deux municipalités;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu d'autoriser l'achat d'un GPS de précision auprès de l'entreprise Cansel, au montant de 13 452,53 \$ taxes incluses.

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

(2019-03-2669)

28. Concept FST Inc. : Mandat pour la réalisation des plans et devis pour le Parc du Sanctuaire dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – Phase IV

Attendu que la municipalité a obtenu une aide financière dans le cadre du projet d'aménagement du Parc du Sanctuaire;

Attendu que la municipalité devra procéder à l'octroi de contrats visant la construction et la réparation des infrastructures;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu de mandater l'entreprise Concept FST Inc. pour l'accompagner dans la réalisation des plans et devis nécessaires, au coût de 2 242,01 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-03-2670)

29. Autoriser l'inscription de la coordonnatrice en loisirs au 7^e rendez-vous québécois du Loisir Rural, à Chandler

Attendu que l'entente intervenue entre les municipalités de Saint-Edmond-de-Grantham, de Saint-Pie-de-Guire et de Saint-Majorique-de-Grantham prévoit la répartition des coûts relatif à la formation de la coordonnatrice en loisir ;

Attendu que les frais de transport sont assumés par l'organisme Loisir Sport Center du Québec;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Stéphanie Bonin, et résolu d'autoriser la coordonnatrice en loisir à participer *au 7^e Rendez-vous Québécois du Loisir Rural*, à Chandler, au coût 137,97 \$.

Les frais de représentation et d'hébergement sont à la charge des municipalités.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-03-2671)

30. MRC de Drummond : Dépôt d'une demande d'aide financière au Fonds culturel pour la réalisation du festival Au Goût du Sanctuaire

Attendu que la municipalité souhaite organiser un festival au Parc du Sanctuaire afin de faire connaître les producteurs, artisans et artistes de la région et ainsi contribuer à la vitalité du territoire;

Attendu que le conseil est d'avis que l'achat local protège l'environnement en diminuant les gaz à effets de serre;

Attendu que le festival *Aux Goûts du Sanctuaire* se veut un évènement éco-responsable;

Attendu que le festival proposera également un spectacle de musique en fin de journée;

Attendu que la première édition du festival nécessite un investissement majeur de la part de la municipalité;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par la conseillère, Mme Stéphanie Bonin, et résolu de déposer une demande d'aide financière auprès du Fonds culturel pour un montant de 2 000 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-03-2672)

31. Hydro-Québec : Dépôt d'une demande de commandite pour la réalisation du festival Au Goût du Sanctuaire

Attendu que la municipalité souhaite organiser un festival au Parc du Sanctuaire afin de faire connaître les producteurs, artisans et artistes de la région et ainsi contribuer à la vitalité du territoire;

Attendu que le conseil est d'avis que l'achat local protège l'environnement en diminuant les gaz à effets de serre;

Attendu que le festival *Aux Goûts du Sanctuaire* se veut un événement éco responsable;

Attendu que le festival proposera également un spectacle de musique en fin de journée;

Attendu que la première édition du festival nécessite un investissement majeur de la part de la municipalité;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu de déposer une demande de commandite et de dons auprès d'Hydro-Québec pour un montant de 20 000 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-03-2673)

32. Faucher Gauthier, architectes : Mandat pour la réalisation des esquisses et dossier préliminaire pour l'aménagement des infrastructures de loisir

Attendu que la municipalité souhaite élaborer un plan stratégique pour ses infrastructures en loisirs;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu de mandater la firme Faucher Gauthier, architectes pour la réalisation des esquisses et du dossier préliminaire du futur bâtiment destiné au loisirs pour un montant de 6 323,63 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-03-2674)

33. Présentation et approbation des comptes à payer

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose à cette séance du conseil la liste des comptes à payer, savoir :

Dépenses autorisées en vertu du Règlement numéro 553-18 sur la délégation de pouvoir	21 664,04 \$
Salaires nets payés en février 2019	23 286,51 \$
Dépenses autorisées et approuvées par résolution	29 790,70 \$
Dépenses à approuver par le conseil du 4 mars 2019	23 485,87 \$
Total des dépenses au 4 mars 2019 :	98 227,12 \$

Il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras, appuyé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la présente

liste des comptes à payer au 4 mars 2019 et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, à en effectuer le paiement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

34. Varia

Aucun item n'est ajouté à ce point.

35. Période de questions

Les personnes présentes sont invitées par la mairesse, Mme Line Fréchette, à poser leurs questions et celles-ci portent sur les items suivants :

- Achat terrain
- Utilisation du terme « déculotté » lors des explications concernant le dossier CPTAQ
- Question d'un citoyen : Est-ce que la municipalité paie des intérêts pour les trop-perçus ?
- Brûler des branches -vs- permis
- Luminaires sur le chemin du Sanctuaire
- Visite des assureurs pour les infrastructures sportives
- Demande de statut de résidence pour chalet
- Rendez-vous québécois du Loisir Rural

36. Levée de la séance

Tous les points à l'ordre du jour ayant été épurés.

Il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras de lever la séance du conseil, à 20 heures et 04 minutes.

Mme Line Fréchette
Mairesse

Mme Emilie Trottier
Secrétaire-trésorière

La mairesse, Mme Line Fréchette, par la signature de ce procès-verbal, est en accord avec toutes les résolutions au sens de l'article 142.2 du *Code municipal du Québec* et décide de ne pas exercer son droit de veto.

Certificat de crédits

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par les présentes qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées durant la présente séance.

Mme Emilie Trottier
Secrétaire-trésorière

